



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral en date du 24 MARS 2026
autorisant la manifestation sportive intitulée « Val de Lorraine Classic 2026 »
les 28 et 29 mars 2026 au départ de Faulx**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R 411-30 et R 411-31 ; 411-7 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 211-22 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-10, L.362-3, L. 414-4 ainsi que R.362-1 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L. 522-1 ;

VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34 et A. 331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des ministères de l'Intérieur et des Sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant M. Yves SEGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25.BCDET.15 en date du 25 août 2025 accordant délégation de signature à M. Christophe ANTONI, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/2024/SIDPC du 29 juillet 2024 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

1, rue du préfet Claude Erignac

CO 60031

54038 Nancy Cedex

Tél : 03.83.34.26.26

Mél : pref-manifsportives@meurthe-et-moselle.gouv.fr

VU la demande déposée le 13 octobre 2025 par le Foyer rural de la Mauchère, sis 4 rue de la Libération à Faulx (54760), représenté par Mme Rachel GRANDIEU, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 28 et 29 mars 2026 une compétition d'enduro moto intitulée « Val de Lorraine Classic 2026 » au départ de Faulx ;

VU l'arrêté n° D426062AT du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 5 mars 2026 portant sur une restriction de circulation sur les RD n° D10, D90E, D70, D44 et D45 le samedi 28 mars 2026 et le dimanche 29 mars 2026 en raison de la manifestation ;

VU les arrêtés des collectivités traversées par les épreuves spéciales concernant l'interdiction de stationner et/ou de circuler ;

VU l'affiliation du foyer rural de Faulx (ligue n° 33) à la Fédération française de motocyclisme (FFM) sous le n° 79, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (RTS) ;

VU le règlement de la FFM, ainsi que celui de la Fédération internationale de motocyclisme (FIM) ;

VU le règlement particulier de l'épreuve et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la Fédération française de motocyclisme sous le n° 79 le 9 décembre 2025 ;

VU le document précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;

VU le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;

VU le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

VU la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation, et chargée à ce titre de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

VU l'attestation de présence du médecin urgentiste Sarah PONTICELLO (n° RPPS 10102179073) en vue de la médicalisation de l'évènement ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis des services et collectivités concernés par la manifestation ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de Meurthe-et-Moselle du 5 mars 2026 ;

VU les avis favorables des maires des communes traversées ;

VU l'avis et les prescriptions du préfet de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Foyer rural de la Mauchère, établi 4 rue de la Libération à Faulx (54760), représenté par Mme Rachel GRANDIEU, est autorisé à organiser les 28 et 29 mars 2026 une course enduro moto intitulée « Val de Lorraine Classic 2026 » au départ de Faulx, sur les parcours modifiés après avis des services de l'État, empruntant des voies ouvertes à la circulation dont le détail est consultable sur la plateforme manifestationsportive.fr.

Le directeur de course est M. Philippe BIZE. Il est assisté de commissaires sportifs et de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté (**annexe n° 1**).

Il s'agit d'une épreuve du championnat de France d'enduro classique se déroulant pour partie sur des voies publiques et des chemins.

Cette compétition débutera le samedi 28 mars 2026 et se terminera le dimanche 29 mars 2026. Le départ sera effectué depuis la commune de Faulx. La longueur totale du parcours est d'environ 307 km sur les deux jours.

Cette manifestation se compose d'épreuves spéciales chronométrées et de parcours de liaison.

Le nombre maximum de participants est fixé à 680.

<i>Planning</i>	
27 mars 2026	De 9h à 20h : vérifications techniques des motos à Faulx
28 mars 2026	- De 8h à 18h : parcours d'environ 152 km d'une durée de 3 h environ sur chaque site, - De 18h à 22h : rangement et nettoyage des sites.
29 mars 2026	- De 8h à 18h : parcours d'environ 155 km d'une durée de 3 h environ sur chaque site, - De 18h à 22h : rangement et nettoyage des sites.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, l'épreuve ne peut débuter qu'après la production d'une attestation certifiant la réalisation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Cette attestation est signée par Mme Océane PROCUREUR, commissaire technique, responsable de la sécurité de l'organisation.

Cette attestation devra être transmise au bureau des polices administratives de la préfecture.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve du strict respect :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par les gestionnaires de sites Natura 2000 ;
- des prescriptions arrêtées par les commissions départementales de la sécurité routière (CDSR) de Moselle et de Meurthe-et-Moselle ;

- de toute observation et prescription qu'émettra le Service départemental d'incendie et de secours tout au long de la manifestation ;
- des prescriptions relatives à la protection et à la conservation des espèces de faune et de flore sauvage et de leurs habitats.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 4

Toutes les mesures de sécurité sont prises par l'organisateur conformément au règlement des épreuves comportant la participation de véhicules à moteur, principalement aux endroits jugés les plus dangereux. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'abus d'alcool.

ARTICLE 5

Les participants sont tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

ARTICLE 6

Le foyer rural de la Mauchère est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Le règlement de la FFM ainsi que celui de la Fédération Internationale de Motocyclisme devront être appliqués et respectés sur l'épreuve d'enduro moto le samedi 28 et le dimanche 29 mars 2026.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence FFM en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupées sur cette manifestation.

ARTICLE 7

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence FFM ou FIM qu'ils devront obligatoirement présenter.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en vigueur.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

ARTICLE 8

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves et leur sécurisation tant pour les compétiteurs que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Les signaleurs sont positionnés aux carrefours des différentes voiries empruntées pendant tout le passage de l'épreuve, et notamment aux intersections des routes départementales, conformément aux emplacements indiqués par la gendarmerie.

Pour accomplir leur mission, les signaleurs sont en possession d'une copie du présent arrêté et doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité.

Les signaleurs sont présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Tout accompagnateur est interdit.

ARTICLE 9

Un nettoyage doit être effectué à l'issue de l'épreuve en cas de boue sur les chaussées. Une signalisation adaptée est mise en place le cas échéant. La pose et la dépose de celle-ci restent à la charge de l'organisateur de la manifestation.

L'application de peinture sur les équipements routiers, le mobilier et la chaussée est interdite.

Aucun support publicitaire n'est autorisé sur les dépendances et les mâts de signalisation verticale. Cependant, un fléchage provisoire peut être autorisé, sous réserve de l'accord favorable du service territorialisé du Conseil départemental qui précise les modalités d'application.

En cas de travaux urgents, non programmés à ce jour, l'organisateur est tenu de suivre les déviations indiquées.

ARTICLE 10

Pour la spéciale de Custines, site d'arrivée qui accueille un public important, le plan du site figure en **annexe n°2**.

Le public est accueilli dans des zones délimitées et ne peut en aucun cas franchir la piste.

Un fléchage spécifique indique les accès et particularités du circuit.

ARTICLE 11 - VIGIPIRATE

Compte tenu de la menace terroriste, l'organisateur s'assure de la présence en permanence d'un nombre suffisant de bénévoles à même de donner l'alerte et respecter l'ensemble des consignes de sécurité Vigipirate.

Par mesure de sûreté, l'organisateur veille à ce que les spectateurs et concurrents soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes. Toutes éventuelles palpations de sécurité ou inspections visuelles des bagages à mains s'effectuent en conformité avec les articles L.613-2 et L.613-3 du code de sécurité intérieure.

Les bénévoles sont sensibilisés à la nécessité d'être vigilants et de signaler tout colis ou comportement suspect (appel au 17).

L'organisateur prévoit des dispositifs de blocage d'accès des véhicules aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration de spectateurs.

SECOURS – INCENDIE

ARTICLE 12

Toutes les mesures de sécurité prévues par les instructions ministérielles en vigueur sont strictement respectées.

Les moyens d'extinction sont adaptés aux risques et répartis judicieusement le long du parcours.

Aucun regroupement des carburants ne doit être mis en place. Il convient d'isoler le public du stockage de carburant ou d'avitaillement. Par ailleurs, le stockage d'hydrocarbures se fait dans des jerricans de 20 litres maximum.

ARTICLE 13

Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes) et des points de rencontre avec les secours publics.

Des accès sont réservés aux secours publics.

En cas d'engagement des secours publics pour répondre à une sollicitation des organisateurs, les voies d'accès sont sécurisées par l'arrêt de la course.

Pour ce faire, le centre de traitement de l'alerte (n°18) dispose du numéro de téléphone direct du directeur de course. Celui-ci assure la sécurité des intervenants en transit par l'arrêt de la course.

Il est nécessaire d'informer en amont de la manifestation les urgences de l'hôpital le plus proche, en l'occurrence le CH Pont-à-Mousson, ainsi que les SAMU 54 et 57.

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées et les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire, strictement respectées.

L'organisateur met en place un service sanitaire privé comportant des ambulances, des secouristes et des médecins.

L'annuaire sécurité de l'organisation figure en annexe n° 3.

L'annuaire interservices figure en annexe n° 4.

Un ou plusieurs véhicules 4 x 4 sont prévus si certains secteurs sont inaccessibles par des véhicules classiques de secours.

La mise en œuvre des moyens de secours demandés est assurée par des personnes qualifiées.

Les frais afférents à ces services sont à la charge des organisateurs, de même que l'entretien des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 14

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune, la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...).

L'organisateur sensibilisera les participants au respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

ARTICLE 15

Les ravitailleurs sont sensibilisés à la vulnérabilité des zones situées aux points de ravitaillement. L'organisateur met en place les mesures sanitaires d'hygiène (installations sanitaires, points d'eau et de restauration) sur les sites accueillant du public, notamment à Faulx, Pont-à-Mousson et Custines.

Les sanitaires de Faulx disposent d'une alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Pour les sites de Custines et de Pont-à-Mousson, l'eau alimentant les sanitaires mobiles sera considérée comme non potable, un écriteau le précisera au-dessus de chaque lave-main. Des bouteilles d'eau minérales sont mises à disposition au niveau des buvettes et postes de secours.

Des bennes à déchets sont implantées sur les sites de Faulx, Custines et Pont-à-Mousson. Les sacs poubelles et déchets des autres sites sont ramenés à Faulx avant d'être évacués puis traités par le prestataire de service.

ARTICLE 16 : SITE CLASSÉ DE BOIS-LE-PRÊTRE

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin de préserver les sites archéologiques traversés par le tracé de la course.

Une signalisation indiquant la présence du site classé au titre du code de l'environnement de Bois-le-Prêtre et la présence de vestiges archéologiques sera mise en place dès le début de la traversée du site et jusqu'à sa sortie, et sera déposée trois jours après la manifestation au plus tard.

En cas de forte atteinte à l'état des chemins, il est demandé à l'organisateur de procéder à leur remise en état.

En effet, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende (ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction) le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 du code de l'environnement, en application de l'article L.341-19 du même code.

La publicité étant interdite en site classé, conformément aux dispositions de l'article L.581-4 du code de l'environnement, l'organisateur veille à ce que les banderoles mises en place aient un lien avec l'activité signalée pour qu'elles revêtent le statut d'enseignes temporaires, admises en site classé et soumises à autorisation préalable de l'autorité de police compétente sur le territoire (article R.581-17 du code de l'environnement).

ARTICLE 17

La manifestation empruntant des forêts domaniales et communales, les prescriptions ci-après sont observées :

- Les itinéraires qui sont autorisés pour la manifestation ne peuvent en aucun cas être utilisés un autre jour, excepté pour les reconnaissances des temps de passage sur le parcours de liaison avant la course. Elle se fera par des personnes identifiables à l'aide de gilets de haute visibilité, et munis de carte de membre de l'organisation de la manifestation. Les organisateurs tiendront informés les propriétaires ainsi que les services de contrôle concernés, avec le nombre de véhicules et le nom des participants au moins 7 jours avant.
- Les organisateurs veillent à mettre en défens les zones sensibles sur le parcours : zones humides-ornières-flaques dans lesquelles se trouvent de la fraie (œufs d'amphibiens) et/ou des espèces d'amphibiens présents ;

- Les participants restent impérativement sur les chemins qui ont été autorisés. Tout passage sur des chemins et sentiers non classés dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, en sous-bois et autres espaces naturels, même de faible longueur, par exemple pour couper un virage, est également interdit. En application des dispositions de l'article L.362-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1500 €) le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-3 concernant l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Il peut être procédé à l'immobilisation ou à la confiscation du véhicule.
- Un respect strict des règles de circulation sur les voies de circulation ouvertes au public doit être assuré, et l'organisation doit mettre en place les moyens nécessaires à leur respect afin d'assurer la bonne cohabitation des usagers de la forêt : la présence des commissaires de l'organisation sera mise en place aux intersections des sentiers et routes forestières fermées à la circulation débouchant sur le parcours pendant toute la durée du passage ;
- Un nettoyage de la boue sur les chaussées doit être effectué à l'issue de l'épreuve ;
- Une information est diffusée sur la prévention des maladies transmises par les tiques ;
- La présence de chenilles processionnaires du chêne peut être avérée dans certaines zones, il convient d'apporter l'information liée aux risques aux personnes ;
- Les véhicules d'accompagnement n'empruntent que les routes ouvertes à la circulation publique et respectent les plans de circulation éventuels. Ils ne peuvent emprunter une route interdite à la circulation que pour porter secours à un participant.
- Les routes et chemins fermés à la circulation publique sont interdits pour l'accès du public en véhicule.
- Conformément à l'article 2 de l'AP n° 21/2024/SIDPC du 29/07/2024, relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendies de forêt et de végétation dans le département de Meurthe-et-Moselle, il est défendu de porter ou d'allumer du feu en forêt et jusqu'à 200 mètres de celles-ci. Cela reprend notamment l'usage de la cigarette, l'utilisation de barbecue et l'apport de flamme (réchauds...) ;
- Le marquage du circuit en forêt est réalisé avec des dispositifs légers et ne blessant pas les arbres (pointes, clous, agrafes notamment sont interdites), l'utilisation de peinture étant interdite ;
- Compte-tenu des exploitations susceptibles d'être réalisées le long du parcours, l'organisateur s'assure juste avant l'épreuve que les itinéraires sont effectivement dégagés et, dans la négative, prend les mesures appropriées en lien avec l'ONF et les responsables des coupes en cours (se référer au rapport d'analyse du projet de tracé de la manifestation sportive dans les forêts bénéficiant du régime forestier par l'ONF, janvier 2026) ;
- L'organisateur doit veiller au respect et à la protection des propriétés privées à proximité (terrains bâtis ou non, champs, prés...). Nul ne peut pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

ARTICLE 18 : Volet code de l'environnement : étude NATURA 2000 et volet espèces protégées

Etude NATURA 2000

L'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- L'utilisation stricte des chemins sur l'ensemble du parcours ;
- Pose des panneaux de signalisation à effectuer aux entrées des zones NATURA 2000 intitulés « ZONES NATURELLES SENSIBLES » et aux sorties des zones NATURA 2000 intitulés « FIN DE ZONES NATURELLES SENSIBLES » ;
- Les sentiers feront l'objet dans les zones de virage d'un « banderolage » de part et d'autre, en plus du fléchage pour éviter les sorties du tracé. La vitesse devra y être réduite, au besoin par la pose d'une chicane ;
- La présence des commissaires de l'organisation sera mise en place au droit de ces sentiers pendant toute la durée du passage.
- Les nids répertoriés doivent être évités.

Volet espèces protégées

Passage dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les différents parcours traversant plusieurs sites classés au titre des ZNIEFF1, zones d'inventaire pouvant indiquer la présence d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- Pose des panneaux de signalisation à effectuer aux entrées des ZNIEFF intitulés « ZONES NATURELLES SENSIBLES » et aux sorties des ZNIEFF intitulés « FIN DE ZONES NATURELLES SENSIBLES » ;
- Les sentiers feront l'objet dans les zones de virage d'un banderolage de part et d'autres en plus du fléchage pour éviter les sorties du tracé. La vitesse devra y être réduite ;
- La présence de commissaires de l'organisation sera mise en place au droit de ces sentiers pendant toute la durée du passage.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de protéger les cours d'eau, aucun franchissement direct n'est autorisé. A ce titre, des dispositifs de franchissement de type « passerelle » sont installés et encadrés de rubalises. Ces dispositifs de franchissement sont mis en place de manière à assurer le libre écoulement des eaux et à protéger intégralement les berges ainsi que le lit des cours d'eau le temps de la manifestation et retirés à la fin de la manifestation.

L'intégralité des accumulations d'eau présentes sur le parcours et présentant des amphibiens, quelles que soient les espèces et leur stade de développement (œuf, larves, juvéniles ou adultes), sont mis en défens le temps de la manifestation.

ARTICLE 20 - POUR L'ENSEMBLE DU PARCOURS

Les consignes suivantes seront données aux participants :

- Utilisation obligatoire du tapis environnemental pour les ravitaillements ou interventions mécaniques éventuelles ;
- Interdiction de ravitailler en dehors des zones prévues à cet effet ;
- Interdiction de sortir du parcours fléché ;

- Interdiction de déborder des chemins et des passages aménagés ;
- Collecte des déchets (sac poubelle donné avec le dossier coureur, poubelles sur les zones de ravitaillement) ;
- Un engagement individuel de non-réutilisation du parcours en-dehors de la manifestation est signé par chaque concurrent ;
- Organisation de la collecte et du tri des déchets sur l'ensemble des sites ;
- Location de toilettes mobiles sur le site de la spéciale de Custines, spéciale recevant la majeure partie des spectateurs de la manifestation.

ARTICLE 21 : ÉTAT DES LIEUX – REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un contrôle de police de l'environnement peut avoir lieu pendant et après la manifestation.

Les déchets et le balisage seront enlevés au plus tard dans les trois jours qui suivent la manifestation.

Cette opération se fera par des personnes identifiables à l'aide de gilets de haute visibilité, et munis de la carte de membre de l'organisation de la manifestation.

A l'issue de la course, l'organisateur a la charge d'identifier les travaux nécessaires de remise en état. Cependant, l'ONF, sur constat de détérioration de certains ouvrages, les portera à connaissance de l'organisateur pour traitement par ses soins. Après accord des collectivités concernées par les remises en état, l'organisateur disposera d'un délai défini par le propriétaire afin de procéder à la remise en état des zones identifiées.

En cas de non-réalisation dans le délai prescrit, la collectivité procède à leur exécution aux frais de l'organisateur.

Les réparations ou dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 22

En application des articles R.411-30 et R.411-31 du Code de la route, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait de contrevenir à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives aux restrictions de circulation et aux indications des représentants (organisateur et commissaires) mettant en œuvre les mesures de circulation.

ARTICLE 23

Avant le départ, les organisateurs s'informent des conditions météorologiques (notamment par Internet sur www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte de vigilance orange ou rouge, il leur appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (y compris d'annuler la manifestation).

ARTICLE 24

L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 25

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11 du Code du sport.

ARTICLE 26

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, le préfet de la Moselle, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

– Mme Rachel GRANDIEU, organisatrice de la manifestation,

Et dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
- Mmes et MM. les maires d'Abaucourt, Arraye-et-Han, Atton, Belleau, Belleville, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Bouxières-aux-Chênes, Bouxières-aux-Dames, Bouxières-sous-Froidmont, Bratte, Champey-sur-Moselle, Chenicourt, Clémery, Custines, Dieulouard, Eulmont, Faulx, Fey-en-Haye, Jeandelaincourt, Jezainville, Landremont, Lesménils, Létricourt, Leyr, Liverdun, Maidières, Mailly-sur-Seille, Malleloy, Marbache, Millery, Moivrons, Montauville, Montenois, Morville-sur-Seille, Mousson Nomeny, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Phlin, Pompey, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Saizerais, Sivry, Thézey-Saint-Martin, Vilcey-sur-Trey, Villers-lès-Moivrons, Villers-sous-Prény, Vittonville en Meurthe-et-Moselle
- Mmes et MM. les maires d'Ajoncourt, Alaincourt-la-Côte, Craincourt, Delme, Fossieux, Liocourt, Lorry-Mardigny, Puzieux, Vulmont et Xocourt en Moselle
- M. le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle
- M. le directeur départemental des territoires de la Moselle
- MM. les chefs de service de l'Office français de la Biodiversité des départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur de l'agence départementale de l'ONF
- M. le directeur territorial de l'agence régionale de santé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
- Mme la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est
- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale
- M. le président de la ligue motocycliste du Grand Est

Fait à NANCY, le 24 MARS 2026

Le préfet



Yves SEGUY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

- Soit par un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
 - soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet *résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative).*

- **Soit par un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



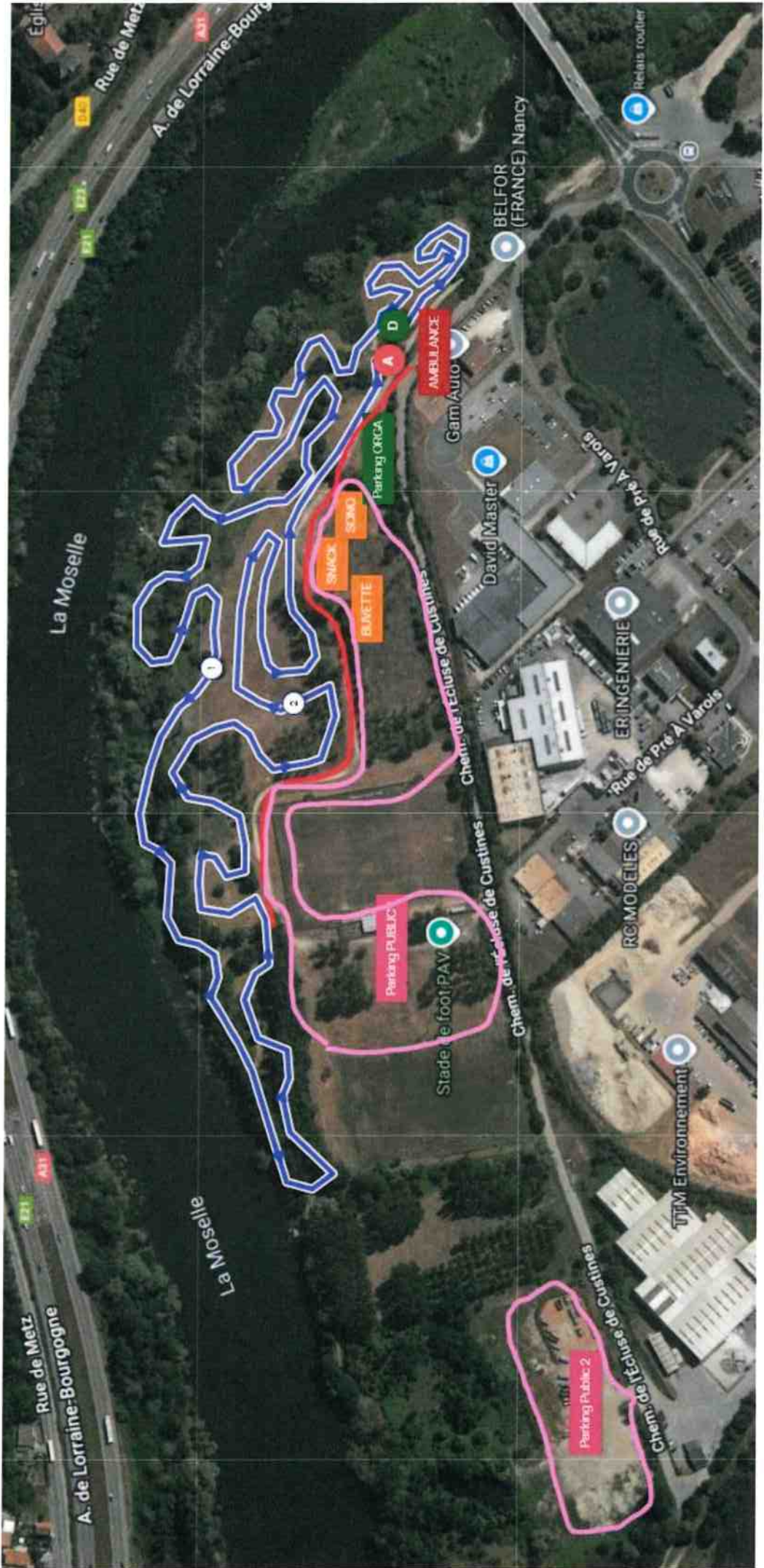
VAL DE LORRAINE CLASSIC 2026

LISTE DES COMMISSAIRES OFFICIELS

466621	BIZE PHILIPPE	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
183823	CHAMANT CHRISTELLE	OFF	OFFICIELS	C1044 FR FAULX
236096	CHOUTEAU CHRISTIAN	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
300946	DEWEVRE XAVIER	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
319509	EVROT PHILIPPE	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
264313	FAVEAUX ANTOINE	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
117898	FAVEAUX BENOIT	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
387477	GILLET TIBO	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
445589	GINIAC GAUTIER	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
436074	HOCQUET LOUISE	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
218948	ISABEY BRIGITTE	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
218949	ISABEY PASCAL	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
186787	LAUDELOUX ALAIN	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
202031	LE BRAS JEAN YVES	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
320480	LUCHINI CORENTIN	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
465152	MAILFERT SOIZIC	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
426769	PROCCUREUR OCEANE	OFF	OFFICIELS	C0943 MVVB
75967	TUILIER GILLES	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
465451	VIARD THIBAUT	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
106239	WALEK PATRICE	OFF	OFFICIELS	C3102 MMC
106240	WALEK SYLVIE	OFF	OFFICIELS	C3102 MMC
319512	WITMER TEDDI	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX
024421	ZIMMER HENRI	OFF	OFFICIELS	C1066 FR FAULX

Site d'arrivée
à Custines

Annexe 2



ANNUAIRE VDLC 2026

PC SECURITE		
Benoit FAVEAUX : 03 72 91 35 54	06 70 43 76 80	06 85 01 03 29
Hélène HERTGEN : 06 66 50 61 60		
Christian PABLO : 06 12 06 98 01		
Si ces numéros sont occupés en cas d'extrême urgence composez le 112		
RESPONSABLES DE LA MANIFESTATION		
HOCQUET Pierre : 06 70 43 76 80	GRANDIEU Dominique :	06 80 64 22 76
DIRECTEUR DE COURSE	BIZE Philippe	06 59 22 72 79
PRESIDENT DU JURY	ZIMMER Henry	06 26 03 23 54
CONTRÔLE ADMINISTRATIF	TUILIER Pierre	06 62 23 32 26
	MAILFERT Soizic	06 37 79 07 32
CONTRÔLE TECHNIQUE	GINIAC Gautier	07 87 70 18 80
	PROCUREUR Océane	07 77 31 61 68
RESPONSABLE SIGNALEURS	GRANDIEU David	07 49 49 76 46
RESPONSABLE AGENTS TERRAIN	GRANDIEU Dominique :	06 80 64 22 76
	HOCQUET Pierre	06 70 43 76 80
RESPONSABLE AGENTS SALLE	DUMAS Patrice	06 20 84 67 18
RESPONSABLE INTENDANCE-BUVETTE		
OUVREURS SAMEDI ET DIMANCHE	GRANDIEU Paul	06 07 21 06 88
	FOURREAU Christophe	06 25 89 54 92
	HALEY Bruno	06 78 38 78 84
FERMEURS SAMEDI ET DIMANCHE	MOREL Julien	06 45 88 83 75
	VILLAUME Pabrice	06 31 32 40 13
	EMERAUX Jean Claude	06 68 32 18 65
CH 1 Samedi BUZION	STEVENOT Michèle	06 52 25 50 52
CH 2 Samedi CRAINCOURT	CHOUTEAU Christian	06 28 90 24 17
CH 3 Samedi NOMENY	CHARTON François	06 25 59 24 37
CH 4 Samedi BRATTE méca	GRANDIEU Sophie	06 70 06 50 62
CH 5 Samedi FAULX Arrivée	CHAMAND Christelle	06 72 05 87 34
CH 6 Dimanche JEANDELAINCOURT	GRANDIEU Sophie	06 70 06 50 62
CH 7 Dimanche PAM GRAND BLEU	CHARTON François	06 25 59 24 37
CH 8 Dimanche JEZAINVILLE	CHOUTEAU Christian	06 28 90 24 17
CH 9 Dimanche CUSTINES Arrivée	CHAMAND Christelle	06 72 05 87 34
SP 1 Samedi LEYR	GRANDIEU Georges	06 16 36 69 97
SP 2 Samedi LA RUMONT	GRANDIEU Bernard	06 19 82 52 27
SP 3 Samedi MILLERY CIMETIERE	MARON Thierry	06 59 56 97 59
SP 4 Samedi DELME	VIARD Thibaut	06 84 34 61 76
SP 5 Samedi THEZEY ST MARTIN	DEWEVRE Xavier	06 62 09 89 14
SP 6 Samedi BELLEAU BUZION	PERROLLAZ Didier	06 82 91 64 23
SP 7 Dimanche MILLERY FERME	MARON Thierry	06 59 56 97 59
SP 8 Dimanche BELLEAU FREMEZ	GRANDIEU Bernard	06 19 82 52 27
SP 9 Dimanche CROIX DE BRATTE	DEWEVRE Xavier	06 62 09 89 14
SP 10 Dimanche CHAMPEY	VIARD Thibaut	06 84 34 61 76
SP 11 Dimanche HAUT DU RIEUT	GRANDIEU Georges	06 16 36 69 97
SP 12 Dimanche CUSTINES	MARON Thierry	06 59 56 97 59
Chef de secteur Samedi S1	GLATIGNY Bruno	06 43 32 62 82
Chef de secteur Samedi S2	STEVENOT Claude	06 15 89 17 02
Chef de secteur Samedi S3	BAUMGARTEN Mickaël	06 46 46 42 44
Chef de secteur Samedi S4	CERUTTI Jérôme	06 61 23 75 09
Chef de secteur Dimanche D1	MATHIEU Laurent	06 81 54 09 32
Chef de secteur Dimanche D2	GONTIER Joris	06 28 96 87 45
Chef de secteur Dimanche D3	BLAISE Jean Luc	06 67 39 11 00
Chef de secteur Dimanche D4	TUILIER Simon	06 51 65 64 47
TRESORIÈRE	GRANDIEU Rachel	06 76 82 74 43

ANNUAIRE INTERSERVICES VDLC 2026		
Service	Prénom – NOM	Numéro de téléphone
Organisation Enduro Val de Lorraine Classic	Pierre HOCQUET	06 70 43 76 00
Préfecture	Astreinte	06 14 71 33 20
ONF	Antoine PEULTIER	06 16 30 75 38
OFB	François MAIMBOURG Maxime BOBAN	06 82 56 55 54 07 60 27 55 80
DDT	Astreinte	06 30 12 42 70
ARS	Astreinte - Point Focal Régional	09 69 39 89 89